



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de renouvellement et d'approfondissement
d'une carrière à ciel ouvert
sur les communes de Dournon et Cernans (39)**

N °000495/A P

PRÉAMBULE

La société RMG a sollicité une demande d'autorisation environnementale, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Dournon et Cernans dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe, via la DREAL, a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura. ;

Au terme de la réunion de la MRAe du 7 février 2025, avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et sur le portail de publication national ([portail évaluation environnementale](#)) , est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Roger Martin Granulats (RMG), concerne le renouvellement et l'approfondissement de l'exploitation de la carrière d'extraction de roches calcaires sur le territoire des communes de Dournon et Cernans dans le département du Jura, à environ trente-quatre kilomètres au sud de Besançon. La carrière se situe plus précisément aux lieux-dits « Sous-les-Merets » et « Aux Merets » à environ 1,7 km du bourg de Cernans et 1,3 km du bourg de Dournon (Figure 1). La carrière se trouve dans un paysage caractéristique des plateaux du Jura, constitué par endroit d'un léger vallonement et de zones relativement planes. Le site du projet, en zone de prairies, est entouré de boisements.

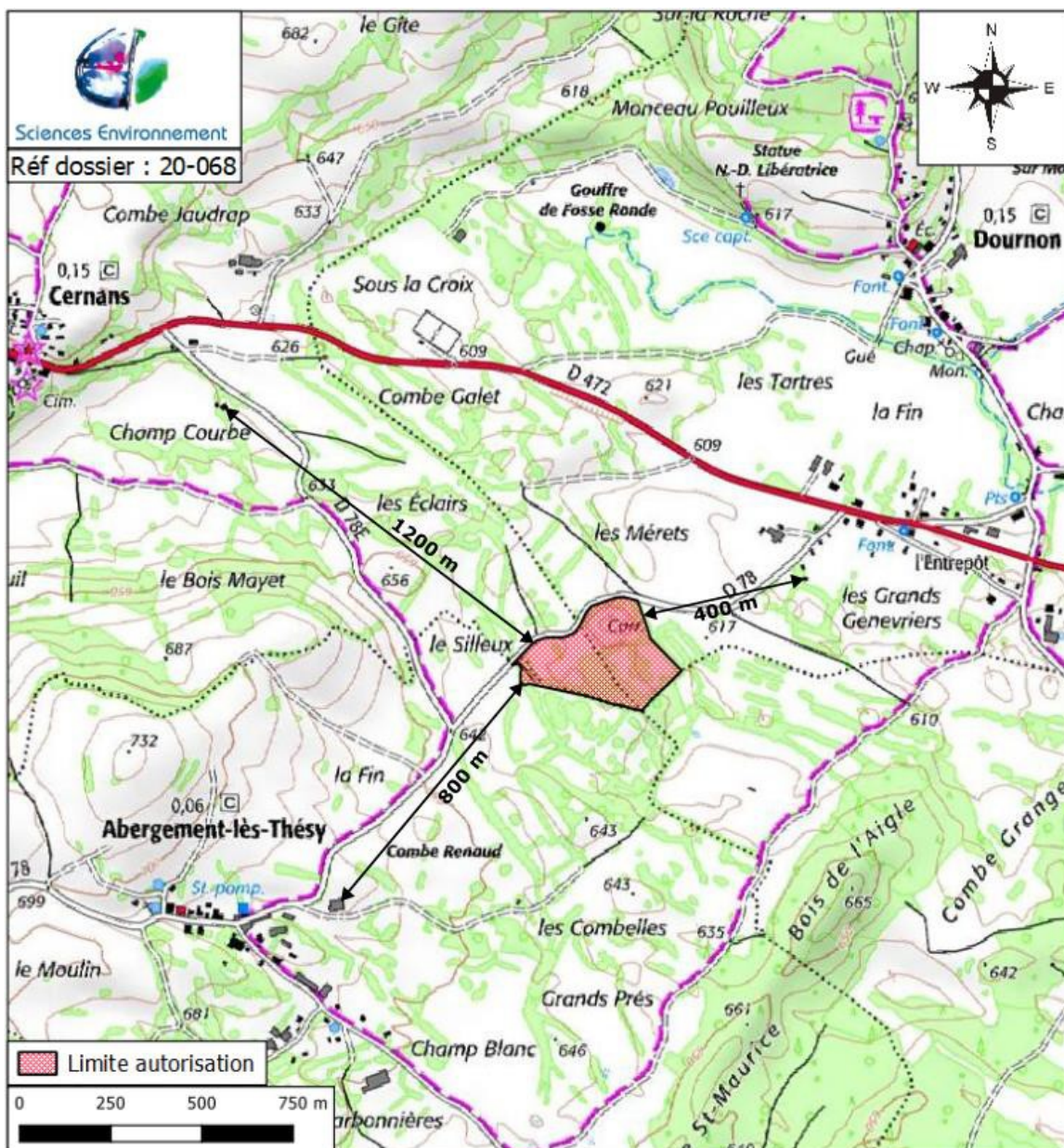


Figure 1 : Localisation du projet (issue de l'étude d'impact)

L'exploitation de la carrière actuelle a été autorisée, par arrêté préfectoral n°585 du 18 septembre 1991 complété par l'arrêté n°AP-2023-75-DREAL du 17 novembre 2023 pour extraire entre 7 000 et 70 000 tonnes/an de matériaux sur une durée de 30 ans sur une surface de 8ha 13a.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter comprend les caractéristiques suivantes :

- une activité d'extraction de 50 000 tonnes/an en moyenne, avec un maximum de 70 000 tonnes/an sur une superficie de 8 ha 16 a 90 ca dont environ 4 ha 80 d'extraction ;
- une demande d'approfondissement de la carrière sur une cote limite d'extraction de 598 m NGF (carreau actuel à 608 m NGF).
- une activité de remblayage par des matériaux inertes provenant de l'extérieur et acceptés à des fins de remblayage et réaménagement de la carrière, à raison de 15 000 tonnes/an à partir de la sixième année ;
- une activité de broyage-concassage-criblage d'une puissance de 680 kW.

Une demande d'autorisation de défrichement est jointe au dossier. Elle vise un défrichement de 4187 m² de la parcelle ZE 24 d'une superficie totale de 3 ha 72 a 50 ca.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans dont une année pour la finalisation de la remise en état du site.

Le gisement exploitable correspond à des calcaires compacts du Bajocien supérieur. La roche calcaire est extraite par abattage à explosif puis valorisée dans une installation de concassage-criblage localisée sur le site afin de produire des granulats. Les matériaux produits seront essentiellement utilisés pour des utilisations routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen) et pour la fabrication de bétons.

Le projet prévoit de poursuivre l'exploitation telle qu'elle est menée actuellement, à savoir selon des gradins d'exploitation de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de largeur variable. La hauteur cumulée des fronts de taille atteindra au maximum 34 m. Les fronts seront constitués d'un maximum de trois gradins.

L'extraction suivra un phasage qui s'établit en cinq phases de six ans. Les matériaux de découverte sont décapés progressivement suivant le phasage d'exploitation. Le phasage débute avec l'approfondissement jusqu'à la nouvelle cote minimale d'extraction, à savoir 598 m NGF, depuis la partie nord de la zone d'extraction. Ensuite, l'exploitant prévoit l'avancement de l'extraction en direction du sud au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets » sur la commune de Dournon. La deuxième phase fera progresser les deux mêmes fronts toujours vers le sud. La troisième phase permettra d'avancer de 60 m environ, toujours en direction du sud intégralement au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets ». La quatrième phase prévoit la progression maximale des fronts de taille au sein du lieu-dit « Sous-les-Merets » sur environ 25 m jusqu'à la limite sud. La cinquième phase permettra de poursuivre l'exploitation vers l'ouest sur 55 m, intégralement sur la commune de Cernans. La sixième phase permettra de faire progresser l'extraction et l'approfondissement de 10 mètres sur la totalité de la surface d'extraction autorisée. Pour résumer, le projet de renouvellement et d'approfondissement du site prévoit une extension de la zone d'extraction principalement en direction du sud-est lors des phases 1 à 3 puis vers l'ouest lors des phases 4 à 6.

Le volume total du gisement commercialisable est estimé à 1 452 000 tonnes. Les granulats traités seront évacués par camion selon dix à onze rotations par jour avec un objectif de contre-voyage de 50%. Les matériaux produits alimenteront une zone d'environ trente kilomètres autour de la carrière.

La demande de renouvellement et d'approfondissement est motivée par la volonté de valoriser le gisement afin de répondre aux besoins des chantiers locaux et le souhait de son exploitant de pérenniser l'activité implantée sur le site.

Au terme de l'exploitation, le projet prévoit une remise en état de la carrière et une restitution des terrains pour des boisements et prairies rustiques.

La société RMG détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet, au terme d'un contrat de forage avec la SCI ANGLEBOIS et la commune de Cernans.

2- Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact, réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement et un résumé non technique (non datés) contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.

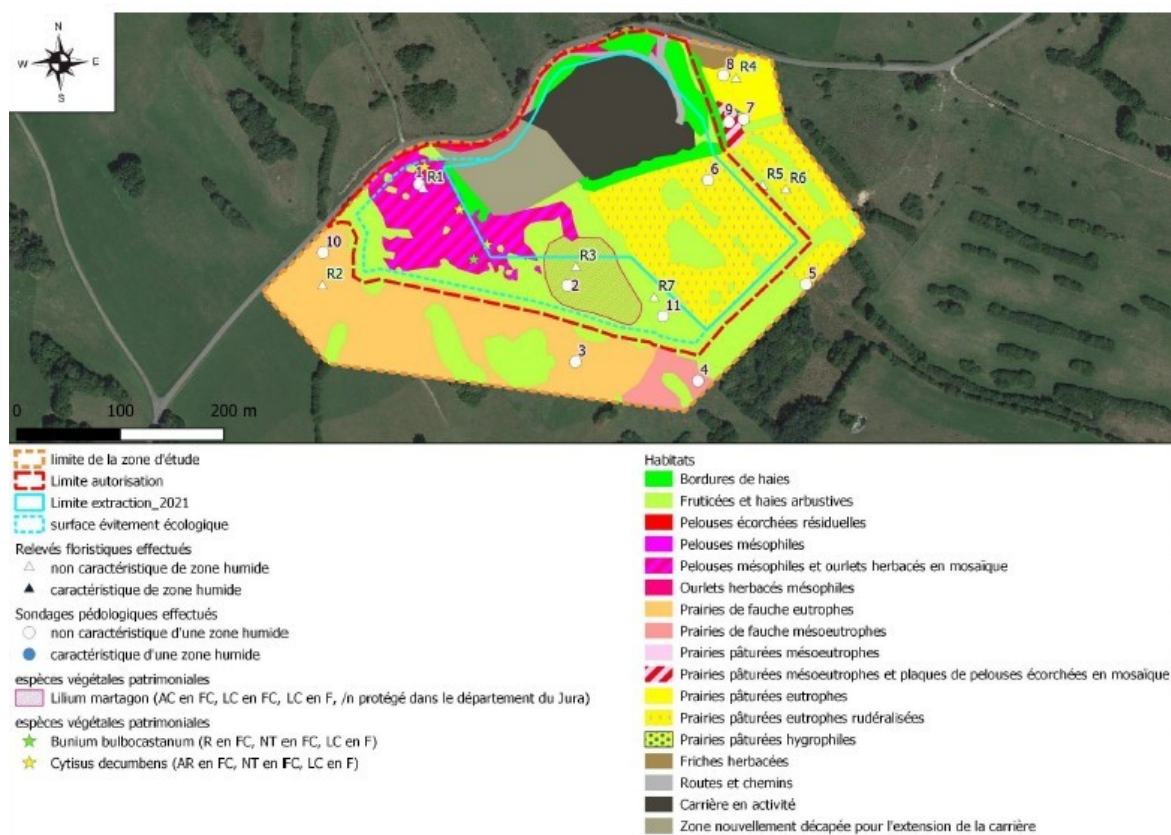
La MRAe relève que le bilan environnemental de l'exploitation de l'autorisation précédente n'est pas présenté dans le dossier. Ce manque ne permet pas en l'état d'évaluer la qualité du projet de restauration du site en fin de période de renouvellement ni de la comparer à celle initialement prévue pour la carrière : un tableau comparatif entre les caractéristiques du réaménagement prévu dans l'autorisation actuelle et celle du projet de renouvellement paraît nécessaire.

La MRAe recommande de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats de la mise en œuvre des mesures ERC prises par le pétitionnaire.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la préservation des milieux naturels et la préservation de la ressource en eau. Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques, aux espaces naturels et agricoles, au changement climatique, au cadre de vie et au paysage ne sont pas traités dans l'avis.

2.1. Préservation des milieux naturels

L'autorisation actuelle est accordée pour une zone reconnue comme dédiée à l'extraction de matériaux ainsi que sur des zones de bosquets et de prairies. Le projet de renouvellement concerne les mêmes parcelles. Après avoir travaillé sur un premier périmètre de huit hectares, le pétitionnaire n'a finalement retenu, à l'issue des inventaires, qu'un périmètre d'extraction de 4,8 ha. Le périmètre d'extraction retenu permet ainsi de préserver l'essentiel des enjeux floristiques identifiés localement. L'emprise évitée accueille effectivement l'essentiel des surfaces de pelouses sèches et ourlets, ainsi qu'un hectare de bois et fourrés denses abritant 4 300 m² de station de Lys martagon. La MRAe reconnaît cette démarche d'évitement qui permet une prise en compte en amont des enjeux environnementaux. Par contre, des incohérences demeurent dans le dossier en ce qui concerne la question du défrichement. Dans la thématique « sols et sous-sols » du résumé non technique, le pétitionnaire affirme qu'il n'y aura pas d'opération de défrichement alors qu'à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, le dossier rend compte de la nécessité d'un défrichement avant décapage des sols. Des mesures de réduction sont même proposées pour les travaux de défrichement. Une demande d'autorisation de défrichement est aussi jointe au dossier pour la parcelle ZE 24 d'une superficie de 4187 m².



La MRAe recommande :

- **de préciser si la parcelle ZE 24 fera l'objet d'opérations de défrichement, d'en détailler les modalités (superficie, essences défrichées, habitats et espèces concernées), d'évaluer les incidences de ce défrichement, et de proposer, le cas échéant les mesures ERC adaptées ;**
- **de rectifier le résumé non technique en conséquence**

2.2. Préservation de la ressource en eau

L'aire d'étude ne comprend pas de cours d'eau permanent. Le cours d'eau le plus proche se trouve à 1050 m à l'est de la carrière.

Le secteur d'étude se trouve dans une zone à forte activité karstique où les calcaires sont le siège de circulations d'eau parfois très rapides sur de grandes distances. Ces caractéristiques impliquent que ce type d'aquifère karstique est dépourvu de pouvoir épurateur et qu'il est donc particulièrement vulnérable aux pollutions et aux conséquences éventuelles de diverses activités... Deux masses d'eau sont concernées : « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancien et RG Doubs », FRDG154 et « Calcaires jurassiques chaîne du Jura, premier plateau », FRDG140. Ces deux masses d'eau présentent un bon état quantitatif et chimique (état des connaissances 2021, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée).

La masse d'eau souterraine FRDG154 appartient à une zone présentant des enjeux pour l'alimentation en eau potable : la source du Bief. Les données de traçages des eaux souterraines pour ce secteur indiquent une direction d'écoulement vers le sud-est. Dans son rapport du 13 mars 2012, l'hydrogéologue agréé indique des vitesses de circulation de l'ordre de 40 à 80 m/h, significatives d'un système karstique actif. Le dossier d'étude d'impact fait référence à une étude de Sciences Environnement menée en 2014 sans que les résultats ne soient précisés. L'enjeu pour les eaux souterraines est qualifié de faible, les objectifs de qualité de la masse d'eau étant atteints. Le pétitionnaire ne relève pas les enjeux liés au développement de l'activité d'accueil de déchets inertes et de leur utilisation comme remblais. La qualité des remblais est également à prendre en compte (stériles d'exploitation de la carrière et apport de matériaux extérieurs inertes, perméables et non polluants).

La MRAe recommande :

- **de compléter l'étude d'impact en ajoutant les résultats de l'étude de Sciences Environnement menée en 2014 ;**
- **de réévaluer le niveau d'enjeu pour les eaux souterraines au regard de la nouvelle activité d'accueil et de stockage de matériaux inertes et de préciser les mesures ERC relatives à cet enjeu**

Le projet de renouvellement et d'approfondissement se situe dans le périmètre de protection rapproché des captages « Source de La Furieuse » ou « Source de Fonteny » et « Source de Velley », jouant le rôle d'adductions collectives publiques (Figure 2). L'arrêté préfectoral régissant ces deux sources est l'arrêté n°2014091-0001. Les sensibilités environnementales sont qualifiées de modérées pour le sujet de l'alimentation en eau potable.

Pollution accidentelle

Un risque important de pollution accidentelle par des hydrocarbures est présent. La circulation des engins peut en effet être à l'origine d'un tel risque pour les eaux souterraines. Le dossier prévoit des mesures de réduction pertinentes (aire étanche pour ravitaillement en dehors des limites d'autorisation, entretien et contrôle régulier des engins, kit anti-pollution...). Le pétitionnaire rappelle également que des mesures sont prises en matière d'accueil de matériaux inertes et de gestion de déchets (contrôles visuels et olfactifs, bordereau de suivi, liste de matériaux admissibles). L'impact résiduel après mesures est considéré comme négligeable dans l'étude d'impact.

Pollution chronique

Du fait de l'extraction, des fines particules calcaires sont susceptibles de s'accumuler sur le carreau dû au ravinement des eaux de pluie sur le site. Ces eaux de ruissellement chargées en fines particules peuvent s'infiltrer rapidement dans le karst sous-jacent en l'absence de filtration naturelle par les terres de découverte préalablement décapées, et affecter, *in fine*, la turbidité des eaux souterraines. L'étude d'impact conclut à un impact négligeable en raison de la présence d'un merlon périphérique qui limite la pénétration des eaux de pluie dans l'enceinte de la carrière. L'étude d'impact précise également que le couvert végétal créé par le réaménagement progressif du site réduira l'infiltration et le ruissellement.

L'avis d'un hydrogéologue agréé est annexé à l'étude d'impact. Ce dernier rappelle que la carrière, en exploitation depuis des années, n'a pas connu d'incident majeur. Il indique que les principaux risques sont identifiés et qu'au regard des mesures proposées, l'impact sur les sources de Veley et Fonteny est modéré à faible. Il ajoute qu'en cas d'une pollution avérée, un plan d'alerte pourrait être mis en place dans des délais suffisants. L'hydrogéologue émet « un avis favorable au projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de Dournon-Cernans, sous réserve du respect de plusieurs prescriptions ». La MRAe note que ces prescriptions sont bien reprises dans le corps de l'étude d'impact. Deux de ces prescriptions ciblent plus particulièrement les opérations de défrichement. Les mesures proposées prennent donc en compte l'impact d'opérations de défrichement sur la qualité des eaux souterraines.

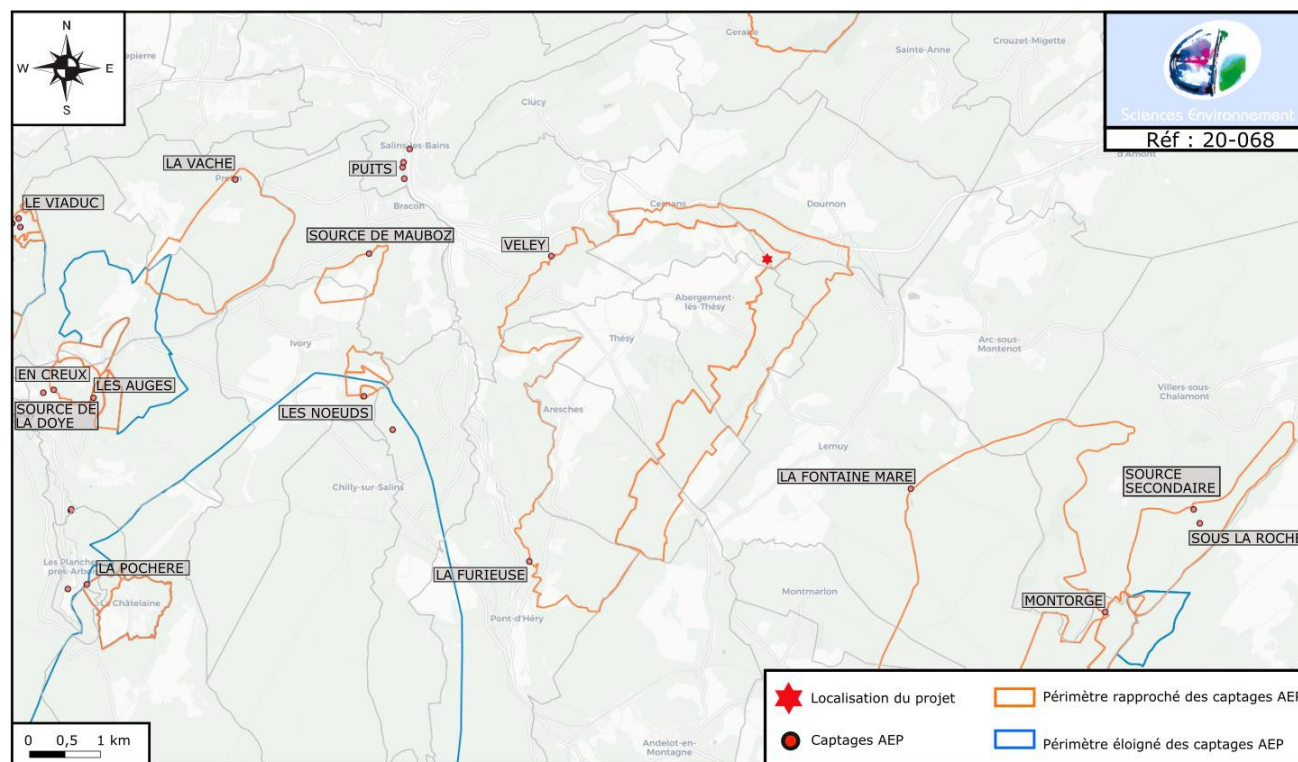


Figure 3 : Captages en eau potable et périmètres de protection concernés par la carrière (source étude d'impact)